



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2019-010

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE**

87-2019-02-05-001 - 2019 HAUTE-VIENNE ARRETE N° 87/2019/002 PORTANT  
DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" - LES  
AMIS DE LUCIE FER -2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 3

87-2019-02-01-001 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION  
BODIN VALERIE - VALNET - 21 IMPASSE DU LAC - 87130 CHATEAUNEUF LA  
FORET (2 pages) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2019-01-25-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application  
de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de  
Nexon (18 pages) Page 9

87-2019-01-29-005 - Barèmes campagne d'indemnisation 2018 maïs, tournesol, sarrasin (1  
page) Page 28

**DIRECCTE**

**87-2019-02-05-001**

**2019 HAUTE-VIENNE ARRETE N° 87/2019/002  
PORTANT DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE  
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" - LES AMIS DE  
LUCIE FER -2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 87000  
LIMOGES**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2019/002  
PORTANT DECISION D'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le Code du Travail et notamment l'article L. 3332-17-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (Direccte), en matière d'administration générale dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 de Monsieur Seymour MORSY, Préfet du département de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (Direccte), en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté 2018-038 du 23 novembre 2018 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (Direccte) portant subdélégation de signature à Madame DUPUY-CHRISTOPHE Viviane, directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (Direccte), en matière de compétence générale ;

VU la demande d'agrément présentée par monsieur Ali ELDID représentant légal de l'association « Les amis de Lucie Fer » Siret n°502 120 231 00019, située 2 rue Pierre et Marie Curie 87000 LIMOGES, reçue le 04 février 2019;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément « ESUS », sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et à la condition fixée au 4° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, certaines structures, dont les structures de l'insertion par l'activité économique, notamment les ateliers et chantiers d'insertion, mentionnés au 4°) du II de l'article L. 3332-17-1 précité.

**CONSIDERANT** que l'association « Les amis de Lucie fer », qui est une association agréée pour porter des ateliers et chantiers d'insertion, respecte les conditions fixées à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et la condition fixée au 4° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association « Les amis de Lucie Fer » Siret n°502 120 231 00019, située 2 rue Pierre et Marie Curie 87000 LIMOGES, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

### ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **04 février 2019**

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

### ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation,

La directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne,

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

*Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :*

- *En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne*
- *En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle — 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.*
- *En formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES*

DIRECCTE

87-2019-02-01-001

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION BODIN VALERIE - VALNET - 21  
IMPASSE DU LAC - 87130 CHATEAUNEUF LA  
FORET

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/845 344 439  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 845 344 639 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 23 janvier 2019 par Mme Valérie BODIN, entrepreneur individuel, nom commercial «VALNET» - 21 impasse du Lac – 87130 Châteauneuf la Forêt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/845344439 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

1° Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie  
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-25-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Nexon

## **ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE NEXON**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;  
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu la décision du 15 novembre 2018 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne ;  
Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 novembre 2018 et complété le 30 novembre 2018, présenté par la commune de Nexon relatif à la construction d'une nouvelle station au lieu-dit des Gannes à Nexon ;  
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine du 6 décembre 2018.  
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté transmis le 13 décembre 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorisation des rejets du système d'assainissement

La commune de Nexon, maître d'ouvrage du système d'assainissement, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder :

- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Nexon en vue de traiter les effluents ;
- au rejet des effluents traités dans la Vanelle au niveau du point de rejet de la station de traitement des eaux usées ;
- au rejet des effluents non traités dans la Vanelle au niveau des points de déversements situés sur le réseau de collecte.

## Article 2 : Objet de l'arrêté

### 2.1 – Rubriques de la nomenclature IOTA

La construction et le fonctionnement de ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Déclaration (3,5 m <sup>3</sup> /h ou 4,8 % du débit du cours d'eau)	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0	<p>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Déclaration (114 kg/j de DBO5 soit 1 900 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :	Déclaration (114 kg/j de DBO5 soit 1 900 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017

	1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (1,32 ha)	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration (0,57 ha)	/

## 2.2 – Description du système d’assainissement

Conformément à l’article R.214-38 du code de l’environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions concernant le système d’assainissement de l’agglomération d’assainissement de Nexon (code SANDRE : 040000187106) constitué du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées (code SANDRE : 0487106S0001). Cette station de traitement d’une capacité nominale de 1 900 Equivalents-Habitants (EH) est située au lieu dit « Les Gannes », sur la commune de Nexon dont la maîtrise d’ouvrage relève de la commune de Nexon.

### 2.2.1 – Système de collecte

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

- 40 ml de collecte des eaux usées en unitaire
- 19 087 ml de collecte des eaux usées en séparatif
- 375 regards de visite (dont 29 regards mixtes)

La liste exhaustive des points de déversements au milieu naturel situés sur le système de collecte sont listés dans le tableau suivant :

Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Flux de pollution collecté en amont du point (kgDBO5/j)	Point soumis à autosurveillance réglementaire	Nom du milieu récepteur	Coordonnées X, Y (Lambert 93)
DO*	Place Fratellini	Nexon	0,9 kgDBO5/jour	NON	Vanelle	X : 558879 Y : 6510275

\* DO : déversoirs d’orage

Le déversoir d’orage de la place Fratellini sera supprimé dans le cadre du programme de travaux de priorité 1 (voir article 4.3).

Il existe 29 regards mixtes sur le réseau qui constituent potentiellement des points de déversements sur le réseau. Le programme de travaux sur le réseau de priorité 1 (réalisé en même temps que la construction de la nouvelle station) prévoit d'en supprimer 15. Les 14 regards mixtes restants seront supprimés dans le cadre d'un programme pluriannuel établi dans le dernier schéma directeur d'assainissement.

Il existe un seul industriel raccordé au réseau de collecte de la station de traitement. Il s'agit de la société SAFRAN Filtration systems. Cependant, il ne s'agit que d'un rejet domestique dans la mesure où l'entreprise dispose de sa propre station de traitement pour les effluents issus du process industriel.

### 2.2.2 – Système de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètre	Charge	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	<b>114</b>	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	<b>228</b>	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	<b>171</b>	kg/jour
Azote Kjehdal	<b>23,2</b>	kg/jour
Phosphore total (Pt)	<b>3,8</b>	kg/jour

Après la réalisation des travaux stipulé à l'article 4.3, les débits caractéristiques sont les suivants :

	Temps sec	Temps de pluie
Nappe haute	498 m <sup>3</sup> /j	850 m <sup>3</sup> /j
Nappe basse	307 m <sup>3</sup> /j	660 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe horaire	38 m <sup>3</sup> /h	179 m <sup>3</sup> /h dont 80 m <sup>3</sup> /h pour filière boues activées

Le débit de pointe en temps de pluie de l'ensemble du système d'assainissement est de 179 m<sup>3</sup>/h. Cependant la filière boues activées a un débit de pointe de 80 m<sup>3</sup>/h.

La station de traitement des eaux usées comprend d'après les informations contenues dans le dossier déposé :

#### **File « eau »**

- Poste de relevage des effluents en entrée de station

#### Filière boues activées

- Dégrilleur grossier
- Tamis de maille 1 mm
- Bassin d'aération avec aération par 2 turbines de surface de 550 m<sup>3</sup>
- Clarificateur de 455 m<sup>3</sup>

Le traitement permet une dénitrification et une déphosphatation par injection de chlorure ferrique.

#### Filière filtre à sable planté de roseaux

- filtre à sable planté de roseaux (procédé SEGTEUP) de 250 m<sup>3</sup>

## **File « boues »**

- lits de séchage planté de roseaux (8 lits d'une surface de 108 m<sup>2</sup> chacun)

Le synoptique de la station de traitement incluant la codification SANDRE des points réglementaires se trouve en annexe 1.

Les coordonnées de la station de traitement des eaux usées en Lambert 93 sont les suivantes :

X : 558073                      Y : 6511413

Le rejet de la station de traitement des eaux usées se fait dans la Vanelle au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

X : 558060                      Y : 6511401

Le rejet des eaux du trop plein de la filière filtre à sable planté de roseaux (point réglementaire A2) se fait dans la Vanelle aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X : 558076                      Y : 6511388

## **Article 3 : Prescriptions applicables au système d'assainissement**

### **3.1 – Conformité au dossier déposé**

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

### **3.2 – Arrêtés de prescriptions générales**

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et de l'arrêté du 11 septembre 2003, portant prescriptions générales.

### **3.3 – Débit de référence**

Le débit de référence de la station est égal à 850 m<sup>3</sup>/j, débit calculé sur la base d'une pluie mensuelle journalière égale à 15 mm/j. Le débit de pointe de la station de traitement est égale à 179 m<sup>3</sup>/h calculé sur la base d'une pluie mensuelle horaire de 6 mm/h. Le débit de pointe de la filière boues activées est de 80 m<sup>3</sup>/h. Au-delà du débit de référence, la station de traitement des eaux usées est considérée en situation inhabituelle de fonctionnement. Dans cette configuration de situation inhabituelle, les niveaux de rejet définis par le présent arrêté ne sont alors plus exigés pour la filière filtre à sable planté de roseaux (voir article 5.4).

Le débit de référence pourra être revu et ajusté après les premières années de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, d'après les valeurs réelles.

### **3.4 – Exploitation**

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

### 3.5 – Calendrier de réalisation

Conformément au dossier déposé, les travaux de construction de la nouvelle station et de réhabilitation des réseaux de collecte seront mis en œuvre sur le second semestre 2019 pour une mise en service en janvier 2020. Une continuité dans le temps du traitement des eaux usées sera assurée.

## Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

### 4.1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- ne pas provoquer, dans le cas de collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles est proscrit.

### 4.2 – Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne dispose pas d'autorisations de raccordement d'eaux usées non domestiques, il devra lancer une campagne de régularisation. Celle-ci doit permettre d'identifier tous les raccordements concernés, de connaître la nature et les quantités des différentes substances déversées dans le système de collecte, de vérifier que ces déversements n'occasionnent pas de déclassement du cours d'eau récepteur des rejets de la STEU et dans le cas inverse de prendre toutes mesures appropriées. Cette campagne doit être mise en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la date de signature du présent arrêté. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé au lancement de la campagne.

### 4.3 – Optimisation du système de collecte

Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux identifié dans le dossier loi sur l'eau comme relevant de priorité 1 sans lequel la station ne serait pas en état de fonctionner. Ces travaux consistent en la réduction de 50 % des eaux claires parasites permanentes à travers les opérations de suppression du DO de la Place Fratellini des 15 regards mixtes. Ces travaux sont présentés en annexe 2.

Le maître d'ouvrage doit également mettre en œuvre le programme de travaux défini par le schéma directeur établi lors du plus récent diagnostic du système d'assainissement.

#### 4.4 – Conformité annuelle du système de collecte

Le jugement de conformité de la collecte des effluents se fonde sur le critère, suivant :  
Par temps sec, les déversements directs d'effluents du réseau ne doivent pas dépasser :

→ 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement,

et

→ 120 kg/j de DBO5.

### Article 5 : Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

#### 5.1 – Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

#### 5.2 – Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

### 5.3 – Prévention et nuisances

#### 5.3.1 – Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. A cette fin, un document analysant les risques de défaillance doit être rédigé conformément au point 7.6 du présent arrêté. Il devra être transmis au service en charge de la police de l'eau dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

#### 5.3.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation. La conduite de l'exploitation ne devra pas être à l'origine de telles nuisances.

#### 5.3.3 – Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

### 5.4 – Rejet

#### 5.4.1 – Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des eaux traitées dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges, limiter la formation de dépôts et éviter l'introduction d'eau provenant du cours d'eau dans la canalisation de rejet.

#### 5.4.2 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

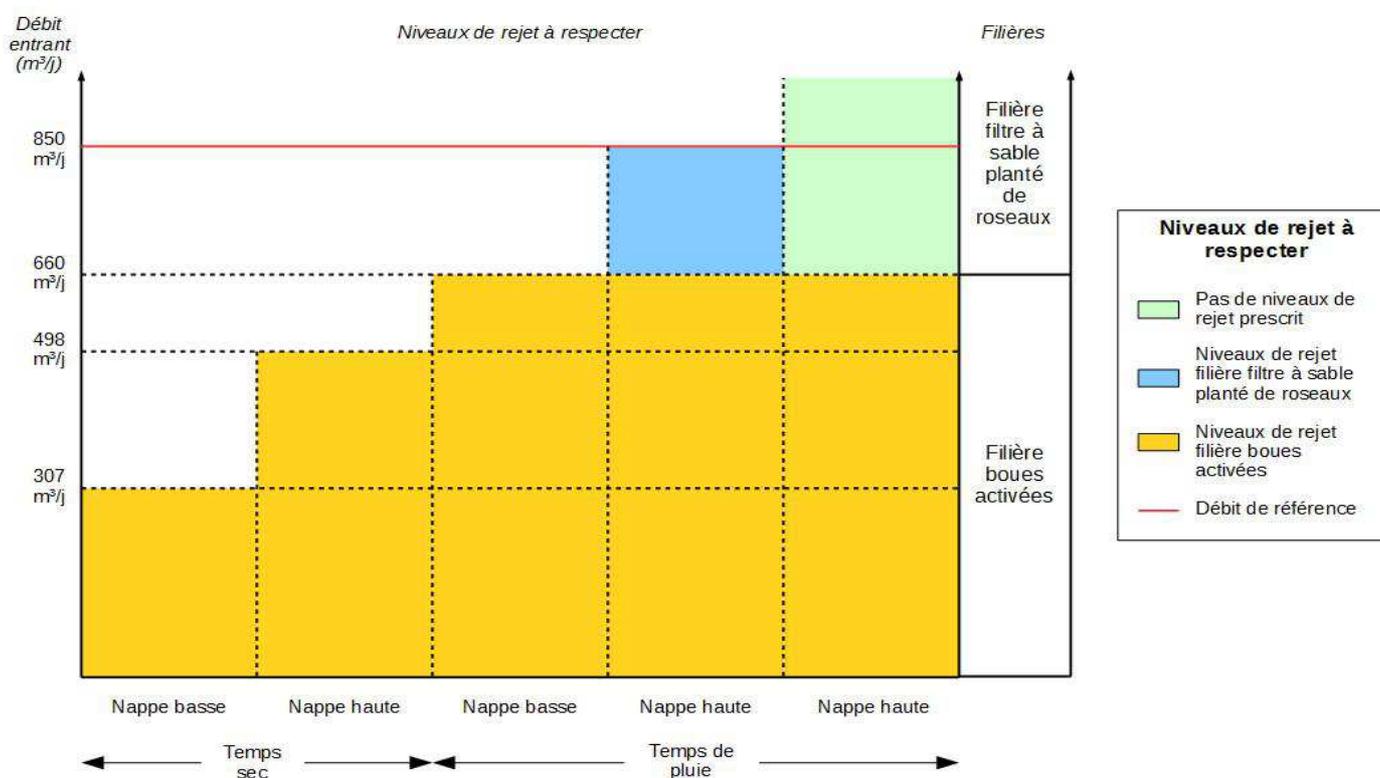
- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence fixé à l'article 4 de ce présent arrêté.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Afin de satisfaire l'objectif de bon état et de non dégradation de la masse d'eau, les niveaux de rejet à respecter sont fonctions du débit entrant de la station et du fonctionnement associé de chaque filière. Les règles suivantes devront être respectées :

- les effluents devront être traités en priorité par la filière boues activées dans la limite de 660 m<sup>3</sup>/j et/ou 80 m<sup>3</sup>/h. Les niveaux de rejet à respecter sont ceux décrits dans le tableau relatif à la filière boues activées.

- au-delà de 660 m<sup>3</sup>/j et/ou 80 m<sup>3</sup>/h, les effluents non acceptés par la filière boues activées seront envoyés vers la filière filtre à sable planté de roseaux. Les niveaux de rejet à respecter sont ceux décrits dans le tableau relatif à la filière boues activées pour les effluents traités par la filière boues activées, et ceux décrits dans le tableau relatif à la filière filtre à sable pour les effluents traités par ce dernier.

- au-delà du débit de référence (défini à l'article 3.3), seuls les niveaux de rejet de la filière boues activées seront exigés. Les niveaux de rejet de la filière filtre à sable planté de roseaux ne sont alors plus exigés (voir figure ci-après).



### Fonctionnement des filières et niveaux de rejet à respecter par rapport au débit entrant

Les niveaux de rejet à respecter pour la filière boues activées sont les suivants :

#### Prescriptions de rejet pour la filière boues activées

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO5	20 mg/l	91 %	50 mg/l
DCO	55 mg/l	90 %	250 mg/l
MES	25 mg/l	94 %	85 mg/l
NGL *	10 mg/l	83 %	/
Pt	1 mg/l	90 %	/

\* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C .

Les niveaux de rejet à respecter pour la filière filtre à sable planté de roseaux sont les suivants :

Prescriptions de rejet pour la filière filtre à sable planté de roseaux

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale à respecter</b>	<b>Rendement minimum à atteindre</b>	<b>Concentration rédhibitoire</b>
DBO5	35mg/l	60 %	50 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l

Ces valeurs ont été fixées de manière à respecter à satisfaire les prescriptions établis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les concentrations maximales et rédhibitoires à respecter s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

Un dépassement d'une concentration rédhibitoire entraînera une non conformité de la station de traitement.

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans les tableaux ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate auprès du service en charge de la police de l'eau, accompagnée d'une justification systématique ainsi que d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre.

#### 5.5 – Conformité de la station de traitement des eaux usées

Chaque année, la conformité de la station de traitement sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du programme annuel d'autosurveillance fixé à l'article 6 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 5.4 du présent arrêté), et toutes les informations ayant trait au fonctionnement de la station de traitement.

## Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

### 6.1 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance qui doit respecter les fréquences de mesure suivantes :

Paramètres à mesurer	Fréquence minimale de mesure (nombre de jours par an)	
	Entrée de station	Sortie de station
Débit	365	365
pH	4	4
DBO5	4	4
DCO	4	4
MES	4	4
NTK	4	4
NH4	4	4
NO2	4	4
NO3	4	4
Pt	4	4
T°	4	4
Quantité de matières sèches (boues produites)	/	1
Mesures de siccité (boues produites)	/	6

Après les deux premières années suivant la mise en service de la station, la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

## Article 7 : Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	mensuelle	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	annuelle	avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma	décennale	à sa rédaction

directeur d'assainissement		
Cahier de vie	selon modification du système d'assainissement	à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	ponctuelle	dans l'année suivant la signature du présent arrêté ou à la mise en service de l'installation
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	a minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

### 7.1 – Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage sera tenu de transmettre ces données via cette application.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 5.4 l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 7.2 – Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés) ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- les documents justifiant de la destination des boues
- le cas échéant, le bilan des résultats du suivi sur le milieu récepteur et leur interprétation en fonction des enjeux du SDAGE Loire Bretagne (état des masses d'eau) et des usages sensibles (directive Baignade, etc.).

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

### 7.3 – Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 6 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

#### 7.4 – Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement a vocation à

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement ;

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est fourni au service en charge de la police de l'eau.

#### 7.5 – Cahier de vie

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du cahier de vie.

#### 7.6 – Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document doit être transmis au service en charge police de l'eau avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

#### 7.7 – Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

#### 7.8 – Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais

au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### 7.9 – Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque actualisation.

#### Article 8 : Prescriptions applicables au titre de la rubrique 1.2.1.0 (prélèvement en phase travaux)

D'après le dossier déposé, un pompage des eaux de nappe sera nécessaire pour une durée prévisionnelle maximale de 6 mois, notamment pour la construction des parties enterrées des ouvrages. Il est prévu de faire décanter les eaux avant rejet à la Vannelle. Pour cela, un bassin de décantation de 10 m<sup>2</sup> et d'une profondeur d'un mètre sera mis en place. Le rejet des eaux décantées s'effectuera dans la Vanelle gravitairement avec la mise en place d'une filtration de type « filtre à paille » en sortie du bassin de décantation.

Conformément au dossier déposé, un suivi sera mis en place pour évaluer l'impact de ce rejet. Il consistera à réaliser 2 fois par jour une mesure de MES et de DBO5 sur les 2 premiers jours puis une fois par semaine. La fréquence de ce suivi pourra être revue en fonction des premiers résultats. Il sera réalisé en début d'opération une analyse MES et DBO5 sur la Vanelle en amont et en aval du rejet.

Les résultats devront être transmis dans un délai de 48 heures après analyse au service en charge de la police de l'eau. Les rejets devront être conformes aux valeurs énoncées dans le dossier visé. Dans le cas inverse, des aménagements complémentaires devront être proposés et validés par le service en charge de la police de l'eau.

#### Article 9 : Prescriptions applicables au titre de la rubrique 2.1.5.0 (eaux pluviales)

Conformément au dossier déposé, un ouvrage de régulation de 20 m<sup>3</sup> sera créé à l'exutoire du collecteur des eaux pluviales issues de la voirie et de la toiture du local technique. Ce stockage sera réalisé par la création d'un fossé d'une surface de 40 m<sup>2</sup> et de 80 cm de profondeur. Le rejet se fera dans la Vanelle via un ajutage de 3l/s/Ha (soit 4,2l/s pour l'ouvrage) à l'extrémité de ce fossé.

#### Article 10 : Prescriptions applicables au titre de la rubrique 3.3.1.0 (zone humide)

La zone humide détruite d'une surface de 5700 m<sup>2</sup> par le projet fait l'objet de mesures de compensation conformément à la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC). La

commune de Nexon a identifié comme compensation la zone humide située sur la parcelle cadastrale YD66 se trouvant sur la commune.

Un dossier complémentaire sur les mesures compensatoire devra être transmis au plus tard deux mois avant le début des travaux à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (DDT 87-service eau, environnement, forêt et risques) pour validation. Ce document devra comporter la localisation de la parcelle faisant l'objet de la compensation, la démonstration de son caractère « zone humide », la justification de la superficie de zone humide compensée au vu de celle détruite, un programme opérationnel de gestion prévu initialement sur 5 ans (à renouveler par la suite tous les 5 ans) avec le détail des modalités de mise en œuvre et le calendrier prévisionnel associé. En tout état de cause, le plan de gestion devra être effectif dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

#### Article 11 : Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

#### Article 13 : Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3<sup>e</sup> alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15 : Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

#### Article 16 : Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 18 : Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Nexon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il est également transmis à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 19 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

#### Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Nexon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

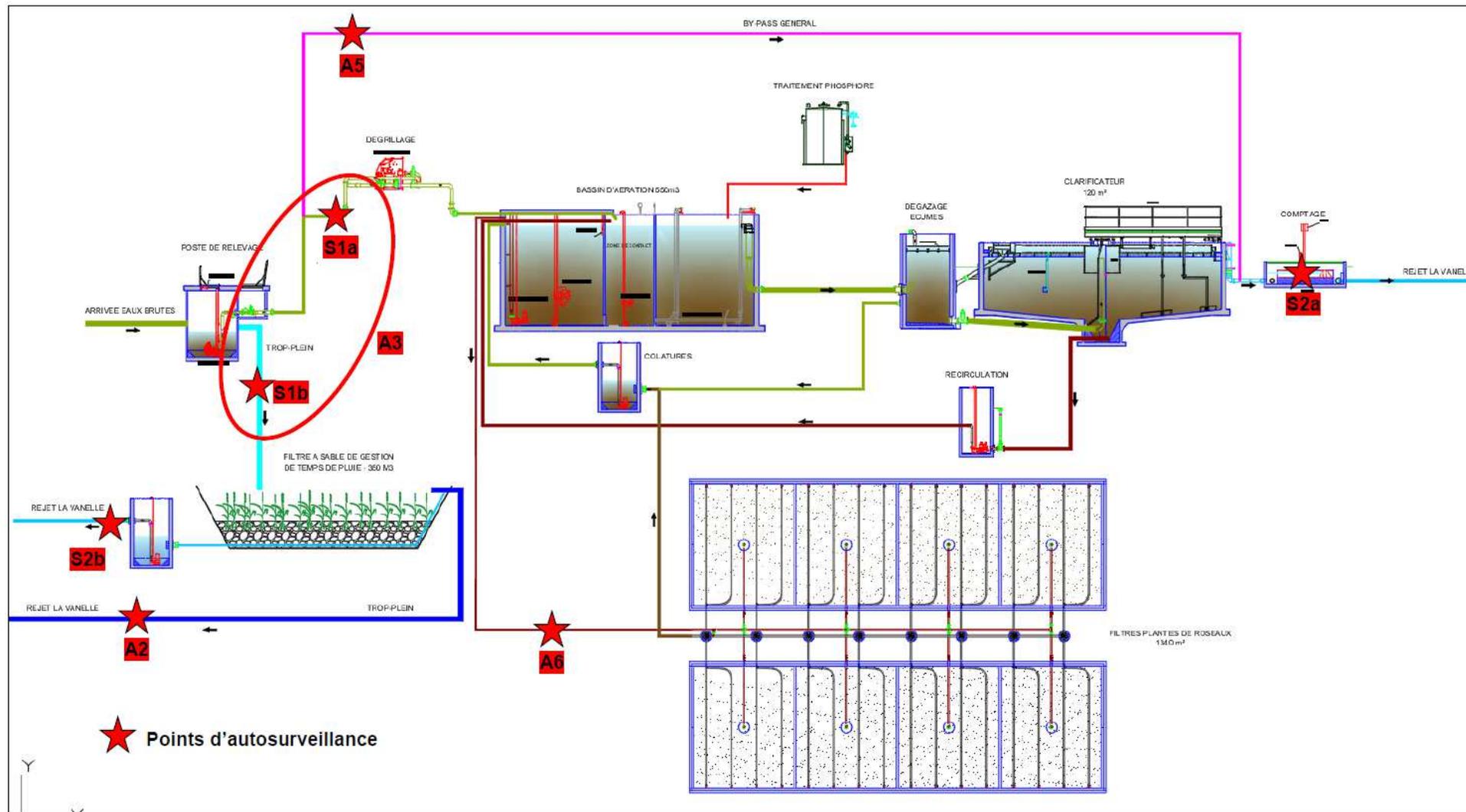
Limoges, le 25 JANVIER 2019

Pour le préfet,  
le directeur départemental des territoires  
de la Haute-Vienne,

Didier BORREL

# ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE NEXON

## Synoptique du système de traitement des eaux usées de Nexon

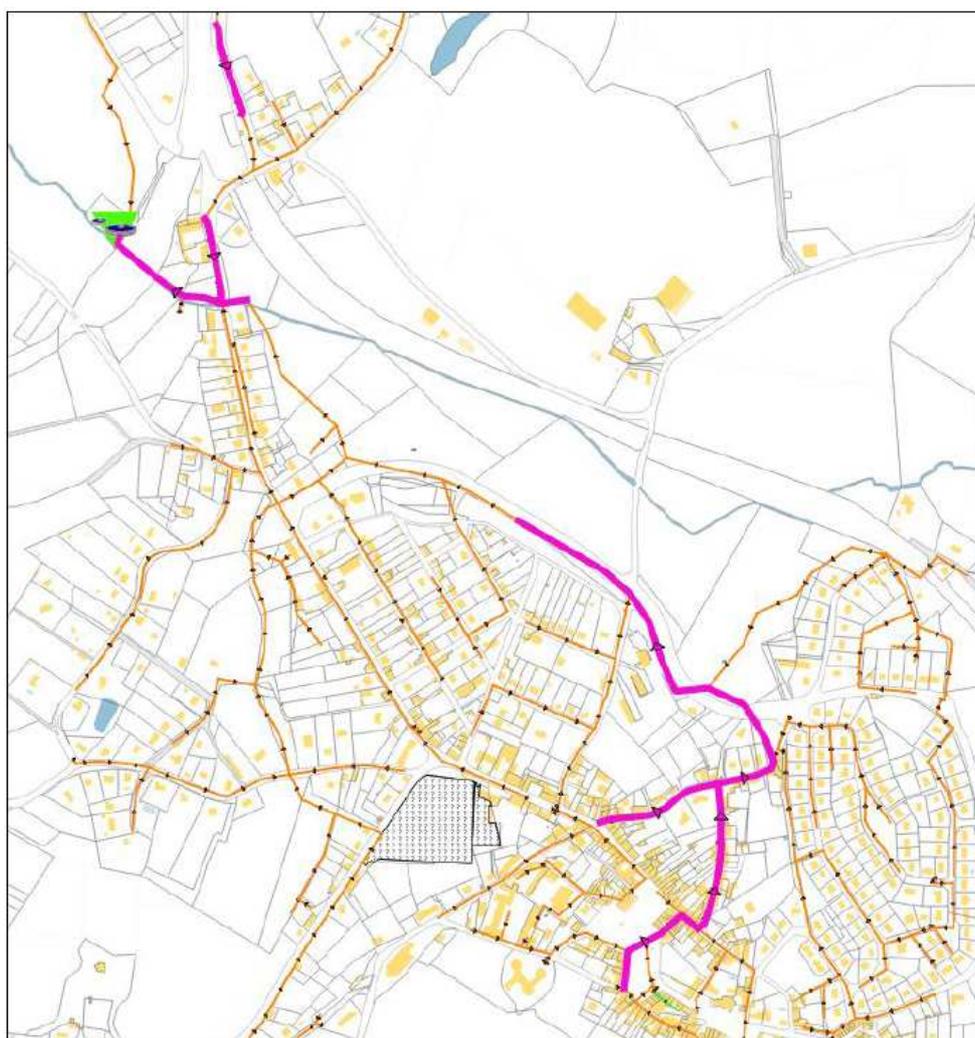


## ANNEXE 2 DE L'ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE NEXON

### Programme de travaux de priorité 1 identifié dans le dossier loi sur l'eau

#### Réduction de 50 % des ECPP

- Renouvellement du réseau EU de l'Avenue Jean Jaurès sur un linéaire de 138 ml ;
- Renouvellement du réseau EU de l'Avenue du Général de Gaulle sur un linéaire de 130 ml ;
- Réhabilitation du collecteur EU entre l'Avenue du Général de Gaulle et la station de traitement des eaux sur un linéaire de 185 ml ;
- Réhabilitation du collecteur EU sur 40 ml en amont de l'Avenue du Général de Gaulle ;
- Réhabilitation de la totalité du collecteur Amiante-ciment EU de l'Avenue Garibaldi sur un linéaire de 520 ml ;
- Renouvellement du collecteur EU de l'Avenue Gay-Lussac sur un linéaire total de 282 ml ;
- Renouvellement et réhabilitation du réseau EU de la rue Pierre et Marie Curie sur un linéaire de 225 ml ;
- Réhabilitation du collecteur EU de la rue Pasteur, entre la rue Michelet et la rue Pierre et Marie Curie, sur un linéaire de 32 ml ;
- Renouvellement du collecteur EU de la rue Michelet sur un linéaire de 35 ml ;
- Renouvellement du réseau EU sur la place Fratellini et la rue de la République, depuis la rue des Ecoles jusqu'à la place Fratellini, soit un linéaire de 136 ml.



#### Suppression des points de déversements au milieu

- Suppression du DO de la Place Fratellini (travaux compris dans la dernière opération du programme de réduction des ECPP)
- Suppression de 15 regards mixtes de priorité 1

*Le détail de ces opérations se trouve dans le dossier de déclaration déposé.*

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-29-005

Barèmes campagne d'indemnisation 2018 maïs, tournesol,  
sarrasin

direction départementale  
des territoires

service eau environnement forêt risques  
unité forêt – environnement

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
(Haute-Vienne)

**Barèmes campagne d'indemnisation 2018**  
**maïs, tournesol, sarrasin**

Limoges, le 29 janvier 2019

Dans sa séance du 24 janvier 2019, la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

– Barèmes maïs, tournesol, betterave pour la campagne d'indemnisation 2018

<b>Cultures</b>	<b>Prix du quintal en euros</b>
Maïs grain	14,50 €/Q
Maïs ensilage*	3,50 €/Q
Tournesol	29,70 €/Q

– Barèmes non définis au niveau national

<b>Cultures</b>	<b>Prix unitaire en euros</b>
Sarrasin	35,00 €/Q

Ce barème est valable pour les pertes de récoltes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

Les récoltes issues de l'agriculture biologique seront indemnisées sur la base des tarifs indiqués dans le contrat lié à la parcelle endommagée. A défaut, l'indemnisation sera faite sur la base du barème départemental retenu pour la culture concernée auquel une majoration de 50 % sera appliquée.

P/le directeur  
Pour le chef de service,  
L'adjointe,

Aude LECOEUR